



**Arrêté préfectoral du 13 août 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11328 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11328 relative au projet de démantèlement du poste de transformation électrique 63/20 KV dit du « Val de la Cère I » et de son remplacement par un nouveau transformateur 36/20 KV dit « Gorges de la Cère » en déporté sur la commune de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel (19), reçue complète le 6 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à démanteler le poste de transformation électrique dit du « Val de la Cère I » construit en 1928, devenu obsolète technologiquement et ne permettant plus de garantir la sécurité du personnel d'intervention, afin de reconstruire un nouveau poste en déporté sur un autre site moins sensible (le poste actuel se situant à proximité immédiate avec la rivière de la Cère, sur un site exigu et difficile d'accès), sur une superficie d'environ 4 430 m² dans le prolongement du poste existant dit de « Talamet », la reconfiguration du réseau de distribution nécessitant une restructuration légère du réseau 63 KV et de lignes de moyennes tensions ;

Considérant que la mise en œuvre du projet global comprend la réalisation des phases et opérations suivantes :

- phase de démantèlement du poste dit du « Val de la Cère » incluant : le démantèlement sur site de l'unique transformateur 63/20 KV avec prise en charge de ses composants par une entreprise agréée ; la suppression de deux lignes électriques devenues sans objet (ne nécessitant pas de démantèlement de pylônes), la ligne restante servira de raccordement à l'usine hydroélectrique de Laval de la Cère ; la reprise des 4 lignes moyenne tension pour le nouveau poste dit de « Gorges de la Serre »,
- construction du nouveau poste de transformation électrique 36/20 KV dit « Gorges de la Cère » d'une superficie d'environ 4 430 m² incluant un transformateur de 20 MVA, avec réservations pour deux autres transformateurs, construction des bâtiments techniques, de la fosse déportée, mise en place du matériel haute tension et raccordements associés, construction d'une liaison souterraine de raccordement d'une centaine de mètres au poste existant dit de « Talamet », construction d'une piste d'accès et pose de clôtures ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- pour la construction du nouveau poste : au sud-ouest du territoire communal, au sein d'un terrain en extension immédiate du poste de transformation actuel dit de « Talamet », au-dessus d'un promontoire naturel à quelques centaines de mètres du hameau de Talamet,
- pour le démantèlement de l'enceinte poste : en limite communale sud-ouest, au bord de la rivière la Cère, dans le prolongement d'une usine hydroélectrique,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « Loi Montagne »,
- à environ 110 m à l'ouest (nouveau poste) et au sein (poste à démanteler) de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de la Cère* ainsi que de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Vallée de la Cère et tributaires*,
- à environ 25 m au nord de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Rivière de la Cère et ruisseau d'Orgues*,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Dordogne Amont » en cours d'élaboration ;

Considérant que la réalisation du projet va engendrer le décapage d'environ 580 m³ de terres végétales sur le site d'implantation du poste dit de « Gorge de la Cère » et environ 1 666 m³ de déblais, que la terre végétale sera réemployée par dispersion sur les parcelles agricoles adjacentes ; qu'environ 630 m³ de déblais seront réemployés en remblais pour la construction du poste et que les 1 000 m³ excédentaires seront cédés à la municipalité dans le cadre d'un réemploi pour un projet de construction d'un parking de bus ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant d'assurer la compatibilité du projet avec les caractéristiques du sol et sous-sol compte-tenu des contraintes fortes inhérentes au poids des infrastructures de postes de transformation électrique et à la mise en œuvre d'une fosse déportée enterrée ;

Étant précisé qu'en ce sens il a été réalisé une étude géotechnique d'avant-projet de type « G2 » comprenant la réalisation sur le terrain du 19 au 21 avril 2021 de 3 sondages de reconnaissance géotechnique, 5 essais au pénétromètre dynamique et 5 sondages de reconnaissance géologique permettant de caractériser le sous-sol et d'en déduire les contraintes afin de formuler des recommandations lors de la mise en œuvre des travaux ;

Considérant qu'il a été réalisé courant 2021 une étude acoustique permettant de déterminer la conformité du poste de transformation dans sa configuration actuelle (un transformateur électrique) et future (simulation de fonctionnement de deux autres transformateur en plus) aux exigences réglementaires concernant la maîtrise des nuisances sonores et notamment le non dépassement de la valeur limite d'émergence en dehors des clôtures du poste source (dispositions de l'arrêté modifié du 26 janvier 2007), compte-tenu de la proximité avec 3 groupements d'habitations (environ 240 m au nord-ouest, 450 m au nord-est et 380 m au sud) ;

Considérant que les résultats des simulations acoustiques concluent au respect des exigences réglementaires précitées, en configuration un poste comme trois postes ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de définir et concevoir une filière complète de gestion des eaux pluviales permettant d'éviter ou de réduire toute incidence sur le milieu hydraulique naturel compte-tenu de la configuration du site (promontoire dominant les gorges de la Cère en contrebas), en conformité avec les objectifs de gestion du SAGE Dordogne Amont, en cours d'élaboration ;

Considérant qu'il a été procédé à une étude de gestion des eaux pluviales comprenant la réalisation de 5 essais d'infiltration, concluant à une perméabilité médiocre du site, n'autorisant pas l'infiltration in situ des eaux pluviales ; que la solution de gestion des eaux pluviales retenue pour le nouveau poste est la création d'un bassin de rétention à ciel ouvert d'un volume de stockage d'environ 40 m³ pour un débit de fuite théorique d'environ 1,3 litres par hectare par seconde, que pour la gestion des eaux de voirie, il sera mis en œuvre un casier de stockage de type alvéolaire enterré d'un volume d'environ 9,7 m³ avec un débit de fuite théorique fixé à environ 0,3 litre par hectare par seconde ;

Considérant qu'afin de déterminer les enjeux écologiques en présence au sein de l'enveloppe du projet de création du nouveau poste dit de « Gorge de Cère », il a été réalisé un diagnostic écologique comprenant une visite in situ le 10 avril 2019, ayant permis d'identifier et de caractériser 3 habitats naturels ne constituant pas des habi-

tats communautaires ayant justifié un classement en Natura 2000 ni des habitats protégés à forts enjeux de conservation ;

Considérant que parmi les espèces faunistiques identifiées figurent 9 espèces d'oiseaux pour la partie boisée, jugées communes, que les arbres recensés ne sont pas favorables à l'établissement de chauve-souris, et qu'au niveau de la pelouse quelques espèces d'insectes ont été observés, tous communs ;

Considérant qu'il n'est pas fait état des résultats des prospections pour les espèces végétales, que d'une façon générale, un nombre restreint de campagnes de prospection de terrain ne permet pas de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, et par conséquent de garantir l'exhaustivité des relevés concernant la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre connaissance et de se conformer à la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que selon le dossier, la perception du projet sera faible, compte-tenu notamment du fait que le hameau est situé en contrebas et que les habitations au nord sont masquées par des haies bocagères ;

Considérant qu'au vu de la proximité immédiate du poste à démanteler dit de « Laval de Cère I » du site Natura 2000 *Vallée de la Cère et tributaires*, il a été réalisé une étude d'incidences Natura 2000 simplifiée concluant à l'absence d'impacts permanents et définitifs mais à une phase temporaire de dérangement des espèces animales liée aux bruits et vibrations qui seront émis en phase de travaux ;

Considérant que les travaux de démantèlement interviendront exclusivement au sein de l'enveloppe stricte du poste électrique, sans interférences avec la rivière la Cère et donc hors site Natura 2000

Considérant qu'au vu des incidences potentielles liées à la réalisation du projet sur son environnement, il est proposé une série de mesures d'évitement et de réduction des impacts dont voici les principales composantes :

- réalisation des travaux de nettoyage de la parcelle boisée à l'automne, en période de faible incidence pour la faune sauvage,
- balisage du chantier, maintien pendant 48 h des arbres abattus sur place afin de laisser la possibilité aux insectes qui les avaient colonisés de pouvoir migrer,
- plan de limitation et de lutte contre les espèces végétales invasives ;

Considérant que d'une manière générale, et plus spécifiquement sur le site du démantèlement, compte-tenu de sa proximité avec un milieu sensible et protégé, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir lors du déroulement de l'ensemble des phases de travaux la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets par les différentes filières adaptées et de prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant l'inscription du projet dans une phase réglementaire « amont » de justification technique et environnementale, et sa soumission à déclaration au titre de la Loi sur l'eau comprenant une évaluation d'incidence au titre de Natura 2000 ainsi qu'à autorisation au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de démantèlement du poste de transformation électrique 63/20 KV dit du « Val de la Cère I » et de son remplacement par un nouveau transformateur 36/20 KV dit « Gorges de la Cère » en déporté sur la commune de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel (19) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 13 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex